

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 35 (1943)  
**Heft:** 3

## Titelseiten

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

35<sup>me</sup> année

Mars 1943

N° 3

## L'urgence d'une révision de la législation en matière d'assurance militaire.

Par M<sup>e</sup> Silberroth, avocat à Davos.

### *IV. Difficultés juridiques découlant de l'aspect médical du problème.*

#### *1° D'après l'article 6, l'assurance des militaires s'applique:*

- a) aux maladies et aux accidents survenus aux assurés pendant le service ou dans l'exercice de fonctions militaires;
- b) aux maladies et accidents dont ils sont atteints, en se rendant au service ou en rentrant dans leurs foyers, à la condition que soit l'entrée au service, soit le retour s'effectue dans un délai convenable;
- c) aux maladies résultant d'influences délétères subies pendant la période visée ci-dessus et constatées par un médecin patenté dans les trois semaines dès l'expiration de cette période.

Nous avons déjà vu que la L.A.M. constituait primitivement une partie de la lex Forrer, rejetée par le peuple suisse, en 1899, à une très forte majorité et qui tendait à introduire l'assurance-maladie obligatoire. Dès lors, il apparaissait opportun de ne pas causer de préjudice aux hommes appelés au service militaire, pendant leur présence sous l'uniforme, d'où le remplacement de l'assurance-maladie par l'A.M. « Les caisses-maladie ne s'occupent pas des rapports de causalité, mais versent à leurs membres les indemnités convenues, dans les cas de maladie qui leur sont soumis, après une brève période d'attente à partir de la date d'inscription de l'assuré. Etant donné que, pendant le service militaire, la Confédération se substituait, en qualité d'assureur, aux caisses-maladie et que les effets de l'assurance civile étaient suspendus, la Confédération se voyait obligée de prendre à sa charge l'assurance des maladies survenu pendant le service militaire, et cela sans tenir compte des causalités. S'il en avait été autrement, les maladies